

peut prendre la parole sans l'avoir demandée à la Chambre, qui l'accorde ou la refuse sans débats.

Limite fixée à ce droit.

22. Nul ne peut parler deux fois sur la même question, si ce n'est pour s'expliquer, ou pour répliquer dans un débat sur une motion de fond (*a substantive motion*) qu'il aura faite.

Faculté relative à la lecture de la question.

23. Pendant une délibération, tout membre peut demander qu'il soit donné lecture de la question, mais en se gardant d'interrompre celui qui aurait la parole.

Propositions permises dans une discussion.

24. Dans une discussion, aucune motion n'est reçue qu'autant qu'elle est faite pour amender, renvoyer à un comité général ou remettre à un jour fixe la question débattue, ou pour demander, soit la question préalable, soit la lecture de l'ordre du jour, soit la clôture de la séance.

Rappel à l'ordre.

25. L'orateur qui est rappelé à l'ordre doit se rasseoir, et ne peut reprendre la parole sans la permission du Sénat.